

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNE DE BOULANGE (MOSELLE)

**Nous, Maire de la Ville de Boulange**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants, L2213-7 et suivants, R2213-2 à R2213-57 et R2223-1 à R2223-98,**

**Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire,**

**Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

## TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**En application de l'article L 2213-8 du Code Général des Collectivités territoriales, le maire assure la police des funérailles et des cimetières.**

**Article 1. Droit à la sépulture dans les cimetières (article L. 2223-3 du CGCT)**

### **Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres.**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit
4. Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19.12.2008).

**Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

### **Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession.

L'attribution des concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le Maire ou les agents délégués.

Le concessionnaire doit, comme l'entreprise attributaire, respecter les consignes d'alignement qui seront données par le Maire ou les agents délégués.

### **Article 4. Accès au cimetière.**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

### **Article 5. Circonstances exceptionnelles de fermeture**

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment pour assurer la sécurité des usagers, la collectivité se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas des alertes météorologiques.

### **Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises qui pénètrent dans les cimetières s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages, les bâtiments, les végétaux et les pelouses.

L'entrée du cimetière est notamment interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux personnes accompagnées d'un animal même tenu en laisse, à l'exception des chiens guides ou d'assistance pour personnes malvoyantes ou en situation de handicap,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- aux personnes circulant en rollers, vélos et trottinettes (sauf pour le personnel de service et pour les usagers dont le cycle est tenu à la main),
- aux marchands ambulants,
- aux personnes dont la tenue peut être jugée indécente.

A l'intérieur des cimetières, sont interdits :

- les plantations de toute nature
- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes,
- l'organisation des quêtes, dans d'autres circonstances que celles organisées à l'occasion de funérailles et à la mémoire des défunts, sauf autorisation exceptionnelle du maire,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les offres de service, la distribution de tracts à l'intérieur et aux abords du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

#### **Article 7. Vol au préjudice des familles.**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Quiconque est soupçonné d'emporter sans justification ou autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture et ne lui appartenant pas, pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités de police.

#### **Article 8. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux et des véhicules destinés aux travaux d'entretien des parties communes sur autorisation de la mairie.
- des véhicules ou engins, des professionnels (pompes funèbres, marbriers, fleuristes ou autres intervenants autorisés) munis d'une déclaration de travaux ;
- des véhicules des particuliers munis d'une autorisation délivrée, sur demande, par le maire (service cimetière-décès)

Les véhicules, sous l'entière responsabilité du conducteur, circuleront en respectant une vitesse maximale de 15km/h, sans occasionner de gêne pour les piétons et les convois funéraires.

Pour les utilisateurs professionnels, la circulation et le stationnement ne sont autorisés que pour l'exécution des travaux. Il est interdit de traverser les carrés en attente de concessions.

Aucun véhicule ou engin ne devra être équipé de pneus agraires ou de chantier.

Le gabarit et le poids des véhicules et des engins doivent être adaptés à la configuration des cimetières ; dimension des allées et des entrées, résistance des revêtements, présence de plantations, etc...

Tout dégât est à la charge de l'entrepreneur qui l'a causé. Si l'entrepreneur ne procède pas à la remise en état suivant les prescriptions données, la réparation sera exécutée à ses frais.

Les véhicules et les engins doivent être déplacés sur le trajet de passage d'un convoi à proximité du lieu de la cérémonie. L'arrêt des moteurs pour tout véhicule, engin et matériel est obligatoire, pour toute cérémonie se déroulant dans le cimetière.

## TITRE 2

### RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

#### **Article 9. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés sur demande de la mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 10. Opérations préalables aux inhumations.**

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille. L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 11. Inhumation en pleine terre.**

Toute sépulture en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 12. Jours d'inhumation.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

## **TITRE 3**

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 13. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

#### **Article 14. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

## **TITRE 4**

### **RÈGLES RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE**

#### **Article 15. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

#### **Article 16. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

1. Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
2. Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
3. Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup>.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 50 ans.

#### **Article 17. Droits et obligations du concessionnaire et ayants droit**

Les familles veilleront à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations, à l'intérieur de leur concession.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, d'entretien ;

Si un monument funéraire ou une plantation présente une menace pour la sécurité ou les sépultures avoisinantes, une mise en demeure pour la remise en état sera adressée au concessionnaire ou ses ayants droit.

A défaut, la Commune fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais des intéressés.

Les dommages sur les monuments occasionnés par les entreprises et directement constatés par le personnel communal pourront faire l'objet d'une information portée à la connaissance du concessionnaire ou ayants droit, si leurs coordonnées figurent dans le dossier de concession.

Tout dommage sur une sépulture lors de la chute de monument ou de travaux réalisés sur une sépulture avoisinante pourra faire l'objet d'un constat, par un employé municipal, qui sera porté à la connaissance des intéressés.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le secrétariat de la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 18. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Si aucun défunt ne s'y trouve inhumé, le renouvellement ne pourra pas être effectué. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Sinon, le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Cette concession ne pourra alors faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

### **Article 19. Rétrocession.**

Le concessionnaire, et lui seul, pourra être admis à rétrocéder à la commune avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- la concession doit se trouver vide de tout corps,
- en cas de transfert d'un corps hors de la commune,

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

La rétrocession d'une concession n'est plus possible après le décès de son fondateur.

### **Article 20. Reprise des concessions en état d'abandon.**

Lorsqu'une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Locales pourra être engagée. A l'issue de cette procédure et une fois la concession libérée de tout corps, les emplacements ainsi repris, pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession. Le monument et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la commune.

### **Article 21 : Ossuaire**

Les restes mortels provenant de la reprise des terrains ordinaires ou des concessions non renouvelées seront déposés dans les ossuaires du cimetière ou incinérés.

Pour la reprise des concessions perpétuelles, un ossuaire est aménagé dans le cimetière. Compte tenu des dispositions de l'article L223-4 du C.G.C.T., les restes mortels pourront être incinérés et les cendres répandues dans le jardin du souvenir ou recueillies dans une urne et déposées dans l'ossuaire.

Le dépôt en ossuaire sera consigné sur un registre spécial.

## **TITRE 5**

### **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

#### **Article 22. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Dans les terrains ordinaires et concédés, l'ouverture d'une sépulture ne pourra être effectuée que par une entreprise habilitée.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

*Tous creusements, constructions de caveaux ou autres travaux entrepris sans autorisations pourront être immédiatement suspendus.*

### **Article 23. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1,5 mètre.

### **Article 24. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle ou réhausse suivant règlement et son monument funéraire
- construction d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **Article 25. Construction des caveaux.**

#### Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) 2 m 30, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 1 m 96, l : 0 m 96, h : 0 m 25.

La pose d'une réhausse est obligatoire.

L'espace entre 2 caveaux sera de 30 cm.

Le caveau doit être bordé, à gauche, derrière et devant, de plaques de béton de 30 cm x 30 cm.

Voir plan en annexe

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et la hauteur maximale est limitée à 1,90 m à partir du sol.

#### **Article 26. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et dans un matériaux approprié tels que granit ou pierre

#### **Article 27. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :

- les dimanches et jours fériés ;
- la veille du samedi des Rameaux, sauf pour une inhumation immédiate, les travaux et le nettoyage du chantier devant être achevés avant 14 h 00 ;
- la veille du jour de la Toussaint, sauf pour une inhumation immédiate, les travaux et nettoyage du chantier devant être achevés avant 14 h 00 ;

#### **Article 28. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

### **Article 29. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

### **Article 30. Travaux.**

Les travaux devront être effectués en respectant les monuments voisins, le revêtement des allées et les bordures en ciment. Toute ouverture de monument se fera par-dessus.

### **Article 31. Achèvement des travaux.**

A l'achèvement des travaux, il appartient aux intervenants de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées et rétablies à l'identique.

### **Article 32. Responsabilité des travaux**

Les concessionnaires et les entreprises sont tenus responsables, pour les travaux qu'ils exécutent, des accidents et des dégâts occasionnés sur les sépultures voisines et leurs équipements mais aussi sur l'espace public, allées, mobilier, plantations.

## TITRE 6

### RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

#### **Article 33. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

##### **a) Exhumations d'urnes**

Aucun retrait d'urne cinéraire, à partir d'un caveau pour inhumation, d'un cavurne, d'un columbarium, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire.

Toute demande doit être formulée par le plus proche parent ou ayant droit du défunt. Il devra justifier de sa qualité. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture du cavurne, en cas de décès l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

Les retraits d'urne se déroulent en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire. Ces opérations relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres.

##### **b) Exhumations de cercueils**

Aucune exhumation, réduction ou réinhumation de corps ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire.

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent ou ayant droit du défunt. Il devra justifier de sa qualité.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et éventuellement d'un membre de la famille ou de son mandataire.

Les opérations d'exhumation relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L 2223-19 du CGCT. Elles se déroulent conformément aux dispositions des articles R.2213-40 à R.2213-42 de ce même code.

Si la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra avoir lieu qu'après un délai d'un an suite à son inhumation.

L'exhumation à la demande du plus proche parent de la personne défunte, des corps déposés dans les terrains ordinaires ne peut être autorisée que s'ils doivent être réinhumés ou incinérés. En dehors de ce cas, les exhumations de corps en terrain ordinaire ne sont possibles que sur décision administrative, au terme d'un délai de rotation de cinq ans.

Les exhumations ont lieu tous les jours sauf :

- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- deux jours avant le samedi du week-end des Rameaux, trois jours avant le jour de la Toussaint ;
- les mois de juillet et d'août, sauf nécessité pour permettre des inhumations immédiates

#### **Article 34. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu de 8 heures à 9 heures. Elles pourront se poursuivre de 9 heures à 10 heures, à condition que des écrans visuels soient mis en place autour de la zone de travaux, pour la rendre non visible au public.

Pour toutes les exhumations, l'entrepreneur devra rendre inaccessible au public un large périmètre autour de l'emplacement.

Refus d'autorisation d'exhumer : l'autorisation d'exhumer un corps pourra être refusée si la demande est contraire à la sauvegarde de la salubrité et de l'ordre public. En cas de désaccord entre les parties, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

#### **Article 35. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 36. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert (sauf cas ordonné par l'autorité judiciaire ou administrative). Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou une boîte à ossements à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 37. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Les opérations de réductions de corps relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L 2223-19 du CGCT. Elles se déroulent conformément aux dispositions des articles R.2213-40 à R.2213-42 de ce même code.

### **Article 38. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 7**

### **RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

#### **Article 39. Les columbariums.**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées et pourront accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Le dépôt de fleurs ou d'ornement n'est pas autorisé au pied des columbariums.

**Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.**

## TITRE 8

### RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CAVURNES

#### **Article 40. Les cavurnes**

Les cavurnes sont des petites cuves béton creusées dans le sol, recouvertes d'une dalle protectrice en surface. Les cuves peuvent contenir 4 urnes. La durée des concessions est fixée à 30 ans.

Une stèle commémorative doit être installée sur la partie hors-sol de la cavurne. Le monument doit impérativement respecter les dimensions 1 m x 1 m, le dessous doit avoir une rehausse de 20 cm et qu'il doit être entouré de plaques de béton de 30 cm x 30 cm.

De par son caractère individuel, le statut juridique s'appliquant aux cavurnes est celui des sépultures traditionnelles.

**Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.**

## TITRE 9

### RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

#### **Article 41. Le jardin du souvenir.**

A la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant fait l'objet d'une crémation pourront être répandues au jardin du souvenir, après demande écrite préalable et sous réserve de l'autorisation du Maire.

La dispersion des cendres devra être effectuée par des personnes habilitées, obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Une plaque en bronze de dimensions 14 cm x 7 cm au nom du défunt devra obligatoirement être apposée sur l'espace prévu à cet effet. Sur cette plaque seront gravés les nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt. Le modèle de plaque devra être identique aux plaques existantes.

Les nom, prénom, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre la date, l'heure de la dispersion des cendres, ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Les familles ont la possibilité de déposer des fleurs naturelles lors de la cérémonie de dispersion. Les fleurs artificielles et autres ornements funéraires (plaques, croix, vases...) ne peuvent faire l'objet d'un dépôt au jardin du souvenir.

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

## TITRE 10

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

#### Article 42. Registre des réclamations

Un registre des réclamations est à la disposition du public en mairie. Toute personne qui désire déposer une réclamation devra, au préalable, justifier de son identité. Les réclamations se rapportant à la gestion des cimetières devront être signées par le réclamant. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

#### Article 43. Tarifs-redevances

L'ensemble des tarifs concernant les cimetières sont consultables auprès du service Cimetière-décès.

#### Article 44. Entrée en vigueur et respect du règlement.

Le présent règlement rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

La commune de Boulange se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Tout incident ou difficulté quelconque sera souverainement réglé par elle

En cas de non respect de ce règlement, les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions compétentes.

**Fait à Boulange, le 06/03/2021**

Le Maire

Antoine FALCHI

